

À QUEL ÂGE PRENDRE MA RETRAITE ?

**AFIN DE POUVOIR PARTIR EN RETRAITE,
IL EST NÉCESSAIRE DE RESPECTER
CERTAINES CONDITIONS D'ÂGE ET DE
DURÉE DE COTISATIONS.**

Le tableau ci-dessous vous indique, selon votre année de naissance :

- l'âge légal auquel vous pouvez partir à la retraite ;
- le nombre de trimestres que vous devez obtenir pour partir à la retraite à taux plein ;
- l'âge légal de départ à la retraite à taux plein, quel que soit le nombre de trimestres acquis.



Génération	AVEC CONDITIONS DE DURÉE D'ASSURANCE		SANS CONDITION DE DURÉE D'ASSURANCE
	Âge d'ouverture des droits	Nombre de trimestres pour le taux plein	Âge du taux plein
Avant 1949	60 ans	160	65 ans
1949		161	
1950		162	
1 ^{er} semestre 1951		163	
2 nd semestre 1951	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
1955 à 1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960		167	
1961 à 1963		168	
1964 à 1966		169	
1967 à 1969		170	
1970 à 1972		171	
1973 et plus		172	

Le régime de base vous attribue au titre de la majoration de durée d'assurance :

POUR CHACUN DES ENFANTS NÉS OU ADOPTÉS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2010 :

- 4 trimestres d'assurance dits « maternité » sont attribués à la mère ;
- 4 trimestres d'assurance dits « éducation » sont attribués à la mère (sauf contestation du père apportant la preuve qu'il a élevé seul l'enfant) ;
- 4 trimestres d'assurance dits « adoption » sont attribués à la mère (sauf contestation du père apportant la preuve qu'il a élevé seul l'enfant).

POUR CHACUN DES ENFANTS NÉS OU ADOPTÉS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2010 :

- 4 trimestres d'assurance dits « maternité » sont attribués à la mère ;
- 4 trimestres d'assurance dits « éducation » sont attribués à la mère ou au père ou répartis entre les deux parents ;
- 4 trimestres d'assurance dits « adoption » sont attribués à la mère ou au père ou répartis entre les deux parents.



LEXIQUE :

ÂGE MINIMUM LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE :

Il s'agit de l'âge auquel une personne a le droit de partir en retraite. La réforme des retraites de 2010 l'a fixé à 62 ans pour toutes les générations nées à partir de 1955.

ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE À TAUX PLEIN :

Il s'agit de l'âge requis pour bénéficier d'une pension à taux plein quand bien même le nombre de trimestres requis ne seraient pas validés.

Il est de 67 ans pour les personnes nées à partir de 1955.

DURÉE DE COTISATION :

Pour partir à la retraite, il faut justifier d'une durée d'assurance minimale calculée en trimestres.

TAUX PLEIN :

Il s'agit du montant de la pension sans décote et sans surcote.

VOUS POUVEZ DEMANDER VOTRE RETRAITE DE BASE

ÂGE MINIMUM LÉGAL + 5 ANS	<ul style="list-style-type: none"> — Taux plein : QUELLE QUE SOIT LA DURÉE D'ASSURANCE. — Taux majoré : TRIMESTRES COTISÉS AU-DELÀ DU « TAUX PLEIN » (0,75 % PAR TRIMESTRE SUPPLÉMENTAIRE AU DELÀ DU 1^{ER} JANVIER 2004).
ÂGE MINIMUM LÉGAL	<ul style="list-style-type: none"> — Taux minoré : DURÉE D'ASSURANCE INSUFFISANTE (DÉCOTE DE 1,25 % PAR TRIMESTRE MANQUANT). — Taux plein : DURÉE D'ASSURANCE REQUISE. — Taux plein : QUELLE QUE SOIT LA DURÉE D'ASSURANCE POUR LES DÉPARTS AU TITRE DE L'INAPTITUDE. — Taux majoré : TRIMESTRES COTISÉS AU-DELÀ DU « TAUX PLEIN » (0,75 % PAR TRIMESTRE SUPPLÉMENTAIRE AU DELÀ DU 1^{ER} JANVIER 2004).
AVANT L'ÂGE MINIMUM LÉGAL (SOUS CONDITIONS)	<ul style="list-style-type: none"> — Taux plein : QUELLE QUE SOIT LA DURÉE D'ASSURANCE POUR LES DÉPARTS ANTICIPÉS POUR « CARRIÈRE LONGUE » ET POUR « HANDICAP ».

VOUS POUVEZ DEMANDER VOTRE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

À PARTIR DE 67 ANS	<p>À TAUX PLEIN.</p> <p>AVEC SURCOTE (APPLIQUÉE SUR LES POINTS ACQUIS AU TITRE DES 30 PREMIÈRES ANNÉES DE COTISATIONS) DE 5 % PAR ANNÉE PLEINE DE DIFFÉRÉ SI, À 67 ANS, VOUS RÉUNISSEZ 30 ANNÉES D'AFFILIATION À LA CIPAV.</p>
DE 62 ANS À 67 ANS	<p>À TAUX PLEIN, SI LA PENSION DU RÉGIME DE BASE A ÉTÉ LIQUIDÉE À TAUX PLEIN.</p> <p>AVEC LE MÊME ABATTEMENT QUE CELUI APPLIQUÉ À VOTRE RETRAITE DE BASE OU AVEC DÉCOTE DÉFINITIVE DE 5 % PAR ANNÉE D'ANTICIPATION SI VOUS N'AVEZ PAS LIQUIDÉ VOTRE RETRAITE DE BASE.</p>
AVANT 62 ANS	<p>SI VOUS AVEZ LIQUIDÉ VOTRE RETRAITE DE BASE POUR CARRIÈRE LONGUE OU AU TITRE DU HANDICAP.</p>



IMPORTANT :

Le taux de rendement de la Cipav étant de 6,10 %, cela signifie que vous mettrez 16 ans, après votre départ à la retraite, pour récupérer les sommes cotisées pour votre retraite.

SUIVEZ-NOUS :



LACIPAV.FR

ESPACE-PERSONNEL.LACIPAV.FR